

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT,
DE RIVIÈRES ET DU CYCLE DE L'EAU**

- :-

COMITÉ SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

Les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, n'ont pu se réunir faute de quorum, le 11 décembre 2025. Re-convoqués le 11 décembre 2025, ils se sont réunis le 15 décembre 2025 à 17h00 sans condition de quorum à la salle du comité, sis 58-60 rue Fernand Laguide à Corbeil-Essonnes (91100), en vue de délibérer sur les points portés à l'ordre du jour de la présente séance, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN

Titulaires présents :

Mesdames : PIGEON,

Messieurs : VALETTE, CORRE, CHAILLOU, BERTOL, BOUTEILLE, HILGENGA, SEMUR, LE PAGE, DUGOIN, BORTOLI, MELIN, DUBOIS, LE BEC, FROGER,

Suppléants présents :

Madame PRAT pour Mme DAVID,

Messieurs : M. SHEPS pour Mme MORVAN ; M. REYNAUD pour M. DUGOIN-CLEMENT,

Titulaires absents :

Mesdames : DURANTEL, BOITON, BUDELLOT, MILLELIRI, CORDIER, GROS, GALIBERT, PFEIFFER, CHANCELIER, DENIS

Messieurs : PIERRE, TERRIER, GUILBERT, VUILLEMENOT, RONDAO, BECHETOILLE, HEUDE, GUERBADOT, FAUVIN, DUVAL, SARREY, BELLANGER, DEQUEANT, LE BORGNE, PAROLINI, GUERTON, GAURAT, ECK, BOULEY, SIMONNOT, VERDIER, FOUQUE, DELECOUR, VANIER, DAMIOT, MOREAU, MORLAIS, JAIRE, CHAMOREAU, RICHY, MIKOLAJCZAK, NEMON, BEN OUADA, LIEGEART, RASSIER, SERPETTE, RAYNAL, COUADE, MOURET, GOMBAULT, DOURIEZ, MAILLARD, MARAIS, DALMAI, QUIOC, DELCAMBRE, COUDORO, CACHELEUX, BLASCO, LENGLET, GERVIN, GUASCH, PIRIOU, MORIN, PETEL, VEROTS, RAUSCHER, PROT, DIRAT, PICHON, GALINÉ, VAUDELIN, SOMENZI, FORTUNEL, FOURNIER, VIVIER, JOUBERT, CARPENTIER, TANGUY, CAYROUSE BROUSSET, CARON, VIRON, MORICHON, DESNOUE, CROSNIER, FRANCOIS, BESNARD, BIDAULT, TOULOUSE,

Et qui peuvent valablement délibérer conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour

(Identique à celui du 11 décembre 2025)

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 25 novembre 2025

Relevé des décisions prises par le Président sur délégation d'attributions du Comité Syndical depuis le 20 novembre 2025

Liste des délibérations du Bureau Syndical du 20 novembre 2025

Désignation du Secrétaire de séance

FINANCES

Rapporteur Pierre SEMUR

- 1) Décision modificative n°2 du budget assainissement 2025
- 2) Décision modificative n°2 du budget eau potable 2025
- 3) Décision modificative n°2 du budget régie eau potable du sud essonne (EPSE) 2025
- 4) Plan pluriannuel d'investissement 2024-2026 – vote des autorisations de programme et des crédits de paiements de l'exercice 2026
- 5) Etablissement des budgets annexes assainissement et eau potable pour l'exercice 2026
- 6) Participations des collectivités adhérentes au titre des compétences « Essonne », « Eclairage public », « Berges de Seine », « Aménagement et urbanisme », « Hydraulique Agricole », eaux pluviales – Année 2026
- 7) Calendrier d'appels et de versements des participations – Année 2026

- 8) Redevance assainissement collectif (collecte-transport-traitement) – Année 2026
- 9) Tarification abonnement, redevance assainissement collectif et prestations – REDEUM – Année 2026
- 10) Tarification abonnement, redevance et prestations- EPSE - Année 2026
- 11) Taxe Voies Navigables de France (VNF) – Année 2026
- 12) Montant des prestations contribuant à la détermination de la redevance assainissement non collectif – Année 2026
- 13) Redevances eau potable – Année 2026
- 14) Redevance performance AESN Eau Potable
- 15) Redevance performance AESN Assainissement
- 16) Budget primitif général 2026
- 17) Budget primitif assainissement assujetti 2026
- 18) Budget primitif eau potable assujetti 2026
- 19) Budget Régie Eau Potable Sud-Essonne 2026.
- 20) Détermination du cout horaire de la main d'œuvre pour la valorisation des travaux en régie du SIARCE – année 2026

DIRECTION PETIT CYCLE DE L'EAU

Rapporteur Jacques GOMBAULT

- 1) Avenant n°2 au contrat de délégation relatif à la gestion du service public d'eau potable sur le secteur du Grand Hurepoix
- 2) Avenant n°2 protocole de fin de contrat de concession des services publics d'assainissement de collecte des eaux usées de la commune de Champcueil
- 3) Avenant n°4 protocole de fin de contrat de concession des services publics d'assainissement de transport et traitement des eaux usées des communes de Champcueil, Chevannes et Nainville-Les-Roches et de collecte des eaux usées des communes de Chevannes et Nainville-Les-Roches
- 4) Avenant n°5 prolongation du contrat de concession de service public de distribution en eau potable des communes de Mennecy Echarcon et Ormoy

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur Laurence BUDELLOT

- 1) Recrutement d'un contrat d'apprentissage
- 2) Désignation du directeur de la régie de l'Eau Potable du Sud Essonne (EPSE) et fixation de sa rémunération
- 3) Désignation du directeur de la Régie de Dépollution des Eaux Usées du Malesherbois (REDEUM) et fixation de sa rémunération

M. DUGOIN remercie les participants pour leurs présences à cette deuxième séance (sans quorum) et invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Comité syndical du 25 novembre 2025

PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 25 NOVEMBRE 2025

Les membres du Comité Syndical n'ont formulé aucune remarque sur le procès-verbal du 25 novembre 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. DUGOIN propose que M. Gilles LE PAGE soit secrétaire de séance ; aucun délégué ne s'y opposant, celui-ci est désigné secrétaire de séance.

M. DUGOIN donne la parole à M SEMUR

FINANCES

Délibération n° DCS202583

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

Pierre SEMUR explique qu'il s'agit d'une part en section de fonctionnement de réduire de 5 K€ les charges à caractère général, d'accroître de 26 K€ le chapitre 14 atténuation de produits, d'accroître de 10 K€ le budget des admissions en non-valeur, d'augmenter de 60 K€ les intérêts pour ajuster les ICNE, d'ajuster les charges exceptionnelles de 138 K€, de réduire l'excédent de fonctionnement de 229 K€ pour compenser les dépenses nouvelles et diminuer l'excédent de fonctionnement reporté de 1 centime et d'autre part, en section d'investissement d'ajuster l'emprunt d'équilibre afin de tenir compte des différentes modifications apportées au budget pour 2,267 M€, d'inscrire au chapitre 20 la mise à jour des crédits de paiement 2025 du plan pluriannuel d'investissement du budget assainissement concernant les études pour -189 K€ ; d'inscrire au chapitre 21 la mise à jour des crédits de paiement 2025 du plan pluriannuel d'investissement du budget assainissement pour -2,312 M€ ; d'inscrire au chapitre 23 la mise à jour des crédits de paiement 2025 du plan pluriannuel d'investissement du budget assainissement pour -5,918 K€ ; d'ajuster le virement de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement pour - 229,59 K€ et enfin de régulariser le déficit antérieur reporté de -1 centime. Il précise que ces ajustements n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 04 avril 2025 portant approbation du budget primitif assainissement 2025 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant approbation du compte administratif 2024 des budgets assainissement, REDEUM et assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant affectation des résultats 2024 des budgets assainissement, REDEUM et assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 9 décembre 2025 ;

Vu le budget assainissement pour l'année 2025 voté en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	20 871 359,28	20 871 359,28
Section d'investissement	26 605 882,54	26 605 882,54

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au budget assainissement 2025,

Considérant que ces modifications, telles que listées ci-dessous, n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire :

Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
11	Charges à caractère général	-5 000,00	
14	Atténuation de produits	26 000,00	
65	Admission en non valeur	10 000,00	
66	Intérêts	60 000,00	
67	Charges exceptionnelles	138 599,31	
023	Virement excédent à la section d'investissement	-229 599,32	
R002	Excédent de fonctionnement reporté		-0,01
Total fonctionnement		-0,01	-0,01
Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
16	Emprunt d'équilibre		-2 267 062,28
20	Immo incorporelles (frais d'études)	-189 637,50	
21	Immobilisations corporelles	-2 312 942,27	
23	Immobilisations en cours	5 918,18	
021	Virement de la section de fonctionnement		-229 599,32
D001	Déficit antérieur reporté	-0,01	
Total investissement		-2 496 661,60	-2 496 661,60

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget assainissement 2025 en équilibre de recettes et de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS202584

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET EAU POTABLE 2025

Pierre SEMUR présente cette décision modificative qui consiste principalement en section d'investissement à inscrire au chapitre 20 la mise à jour des crédits de paiement 2025 du plan pluriannuel d'investissement du budget eau potable concernant les études pour -16 K€ et inscrire au chapitre 21 la mise à jour des crédits de paiement 2025 du plan pluriannuel d'investissement du budget eau potable pour -306 K€

Il précise que ces ajustements affichent un suréquilibre de 322 706,73 €

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 04 avril 2025 portant approbation du budget primitif eau potable 2025 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant approbation du compte administratif 2024 du budget eau potable

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant affectation des résultats 2024 du budget eau potable ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget eau potable ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 9 décembre 2025 ;

Vu le budget eau potable pour l'année 2025 voté en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement et en suréquilibre pour la section d'investissement :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	5 793 833,13	5 793 833,13
Section d'investissement	8 258 059,98	8 818 896,28

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au budget eau potable 2025,

Considérant que ces modifications, telles que listées ci-dessous, présentent un suréquilibre en section d'investissement :

Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
20	Immo incorporelles (frais d'études)	-16 000,00	
21	Immobilisations corporelles	-306 706,73	
Total investissement		-322 706,73	0,00

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget eau potable 2025 en suréquilibre en section d'investissement.

Autorise Monsieur le Président du SIARCE à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS202585

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET REGIE EAU POTABLE DU SUD ESSONNE (EPSE) 2025

Pierre SEMUR explique que cette décision modificative consiste en section de fonctionnement à intégrer des régularisations/remboursements de factures d'eau pour 20 000 € et à ajuster les recettes avec la perception de la redevance modernisation des réseaux de collecte sur des factures payées cette année mais émises avant 2025 et la réforme des redevances de l'agence de l'eau supprimant cette taxe et en section d'investissement à ajuster les crédits de paiements selon la prévision de réalisation 2025 et de diminuer l'emprunt d'équilibre selon les ajustements pratiqués.

Il précise que ces ajustements n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 04 avril 2025 portant approbation du budget primitif EPSE 2025 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant approbation du compte administratif 2024 du budget EPSE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant affectation des résultats 2024 du budget EPSE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget EPSE ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie EPSE en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date 9 décembre 2025 ;

Vu le budget EPSE pour l'année 2025 voté en équilibre réel et sincère :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	2 723 616,42	2 723 616,42
Section d'investissement	971 920,88	971 920,88

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au budget EPSE 2025,

Considérant que ces modifications, telles que listées ci-dessous, n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire :

Chapitre	Désignation	Dépenses	Recettes
67	Charges exceptionnelles	20 000,00	
70	Produits des services redevance modernisation		20 000,00
Total fonctionnement		20 000,00	20 000,00
		Dépenses	Recettes
21	Immobilisations corporelles	-160 000,00	
16	Emprunts		-160 000,00
Total investissement		-160 000,00	-160 000,00

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget EPSE 2025 en équilibre de recettes et de dépenses en section de fonctionnement et en suréquilibre en section d'investissement.

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS202586

OBJET : DETERMINATION DU COUT HORAIRE DE LA MAIN D'OEUVRE POUR LA VALORISATION DES TRAVAUX EN REGIE DU SIARCE –ANNEE 2026.

Pierre SEMUR indique que cela permet de valoriser les tâches effectuées en interne comme les études ou la réalisation d'ouvrages sur la rivière pour les intégrer dans l'assiette des coûts subventionnables d'une opération ; Il est proposé, les coûts horaires de main d'œuvre pour les agents de catégorie A à 36,97€/h, agent de catégorie B à 29,16€/h et agent de catégorie C à 23,68 €/h.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Considérant que les employés du SIARCE sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise ;

Considérant que ces travaux mettent en œuvre des moyens humains et matériels (outillage et fournitures acquis ou loués) qui peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année et ayant le caractère de travaux d'investissement ;

Considérant qu'il en résulte un jeu d'écritures comptables permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel ;

Considérant que la valorisation des travaux effectués en régie permet ainsi de les intégrer dans les demandes de subventions

Considérant que le coût horaire des travaux en régie doit être défini, selon la catégorie de personnel.

Considérant que ces coûts horaires intègrent les charges sociales salariales et patronales.

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant du coût horaire pour les travaux en régie pour l'année 2025 comme suit :

	Coût horaire moyen des agents techniques réalisant des travaux en régie
Agents de catégorie A	36,97€
Agents de catégorie B	29,16€
Agents de catégorie C	23,68€

Considérant qu'il convient à ce jour d'approuver le montant du coût horaire pour les travaux en régie pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la grille tarifaire précisant le coût horaire des travaux en régie pour l'année 2026 conformément aux dispositions susvisées.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS202587

OBJET : PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2024-2026 - VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENTS DE L'EXERCICE 2026

Pierre SEMUR s'appuyant sur une projection rappelle les objectifs que le SIARCE s'est fixé pour 2026, qui ont été évoqués pour mémoire lors du précédent comité syndical dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire. Il présente la structuration de ce PPI décomposé en 4 missions entre lesquelles se répartissent 7 programmes au sein desquels sont identifiées 22 autorisations de programme (AP) correspondant aux opérations d'investissement programmées. Il prévoit plus de 44 millions d'euros d'autorisations de programmes sur sa durée, répartis entre les politiques publiques portées par le Syndicat avec au titre du budget général (qui intègre les interventions sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux) 10,29 millions d'€ ; au titre de l'exercice de la compétence Assainissement (qui intègre l'ensemble des bassins de collecte-épuration ainsi que la régie REDEUM) 24,7 millions d'€ et enfin au titre de l'exercice de la compétence Eau Potable (qui intègre l'ensemble des unités de distribution ainsi que la Régie EPSE) : 9,5 millions d'€.

Après avoir mis en exergue les plus grosses opérations dans chacune des compétences Monsieur Semur propose de passer au vote.

Monsieur MELIN demande si le SIARCE et GPS ont trouvé un consensus concernant la prise en charge des travaux de la STEP EXONA

Pierre SEMUR lui indique que le prochain Conseil d'administration prévu le vendredi en suivant devrait être éclairant.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 novembre 2025 relative au rapport d'orientations budgétaires et le débat tenu lors de cette séance ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 9 décembre 2025 ;

Considérant que cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Considérant que les Crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiements. La somme des Crédits de Paiements doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Considérant que les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Considérant que le suivi des AP/CP se fait par opérations budgétaires.

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements de l'exercice en cours.

Considérant que les autorisations de programme nécessitent le vote du comité syndical.

Considérant qu'elles peuvent être modifiées ou révisées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du rapport d'orientations budgétaires. Les crédits de paiements non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de se prononcer sur la création des AP/CP synthétisées ci-dessous et listées en annexes :

Directions	Num AP	Nom AP	CP 2024 réalisés	CP 2025	CP 2026	Montant de l'AP
BUDGET GENERAL - RIVIERE						
MISSION N°3 - Cours d'eau non domaniaux						
	AP n° 20	ESSONNE	2 761 581	4 438 962	2 004 900	9 205 443
Total mission 3			2 761 581	4 438 962	2 004 900	9 205 443
MISSION N° 4 - Cours d'eau domaniaux - Fleuve Seine						
	AP n° 23	LA SEINE	173 342	150 149	767 000	1 090 491
Total mission 4			173 342	150 149	767 000	1 090 491
MISSION N° 5 - Hydraulique agricole						
	AP n° 24	LES FOSSES	0	0	0	0
Total mission 5			0	0	0	0
TOTAL PPI BG-RIVIERE-SEINE			2 934 923	4 589 110	2 771 900	10 295 933

	Nom AP	CP 2024 réalisés	CP 2025	CP 2026	Montant de l'AP	
ASSAINISSEMENT						
MISSION N° 2 - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et maîtrise des rejets dans les cours d'eau						
Programme 2-1 - Assurer une régularité dans la performance de l'assainissement (y compris assainissement non collectif)						
	AP n° 8	Etudes et diagnostics sur tous les bassins de collecte	176 051	171 000	116 000	463 051
	AP n° 9	Travaux EU - Bassin de collecte de Corbeil-Essonnes	1 132 418	2 355 372	3 351 000	6 838 790
	AP n°11	Travaux EU - Bassin de collecte de La Ferté-Alais	181 705	383 084	455 000	1 019 788
	AP n° 12	Travaux EU - Bassin de collecte de Marolles Saint-Vrain	118 019	429 537	1 675 000	2 222 556
	AP n° 13	Travaux EU - Bassin de collecte de Lardy-Bouray-Janville	29 493	589 762	345 000	964 255
	AP n° 14	Travaux EU - Bassins de collecte de Boutigny, Maisse, Champcueil, Vert-le-Grand, Boissy-le-Cutte et Auvernaux	664 031	677 317	2 315 000	3 656 348
Total programme 2-1			2 301 717	4 606 071	8 257 000	15 164 789
Programme 2-2 - Améliorer la gestion des eaux pluviales						
	AP n° 15	Etudes et diagnostics sur tous les bassins de collecte	53 415	70 000	34 000	157 415
	AP n° 16	Travaux EP - Bassin de collecte de Corbeil-Essonnes	2 610 181	1 697 274	2 968 000	7 275 455
	AP n° 17	Travaux EP - Bassin de collecte de La Ferté-Alais	81 676	100 000	150 000	331 676
	AP n°18	Travaux EP - Bassin de collecte de Marolles Saint-Vrain	17 035	134 585	150 000	301 619
	AP n°19	Travaux EP - Bassin de collecte de Boutigny, Maisse, Champcueil, Vert-le-Grand, Boissy-le-Cutte et Auvernaux	47 969	100 000	400 000	547 969
	AP n°20	Travaux EP - Bassin de l'Ecole	2 519	32 000	32 000	66 519
Total programme 2-2			2 812 795	2 133 859	3 734 000	8 680 654
TOTAL ASSAINISSEMENT			5 114 512	6 739 930	11 991 000	23 845 443

REGIE D'ASSAINISSEMENT DU MALESHERBOIS	128 407	290 000	435 000	853 407
---	----------------	----------------	----------------	----------------

TOTAL ASSAINISSEMENT	5 242 920	7 029 930	12 426 000	24 698 850
-----------------------------	------------------	------------------	-------------------	-------------------

	Nom AP	CP 2024 réalisés	CP 2025	CP 2026	Montant de l'AP	
EAU POTABLE						
MISSION N° 1 - Préservation de la ressource en eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable						
Programme 1-1 - Maîtriser le prélèvement de la ressource en eau						
	AP n° 1	Schémas directeurs et études Eau Potable	38 002	83 300	84 000	205 302
	AP n° 2	Renouvellement ou extension de réseau UNITE DE DISTRIBUTION DE CORBEIL	702 506	530 713	825 000	2 058 219
	AP n° 3	Renouvellement ou extension de réseau UNITE DE DISTRIBUTION D'ITTEVILLE	1 586 989	1 055 245	1 230 000	3 872 234
	AP n° 5	Renouvellement ou extension de réseau UNITE DE DISTRIBUTION DE LA FERTE ALAIS	692 530	646 640	310 000	1 649 170
	AP n° 6	Renouvellement ou extension de réseau GIRONVILLE/BUNO/PRUNAY	0	0	0	0
Total programme 1-1			3 020 028	2 375 897	2 849 000	8 244 925
Programme 1-2 - Sécuriser l'approvisionnement en eau						
	AP n° 7	Etudes et travaux de sécurisation Sud Essonne	30 598	85 720	200 000	316 318
TOTAL BUDGET EAU POTABLE			3 050 625	2 461 617	3 049 000	8 561 243
REGIE EAU POTABLE SUD ESSONNE			148 216	365 776	375 000	888 991
TOTAL EAU POTABLE			3 198 841	2 827 393	3 424 000	9 450 234
TOTAL PPI SIARCE			11 376 684	14 446 434	18 621 900	44 445 018

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création des autorisations de programme dans le cadre du Plan Pluriannuel d'investissement 2024-2026 et des crédits de paiements proposés pour l'exercice 2026.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs général et annexes 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 2 (M. REYNAUD et Mme PRAT)
--

Délibération n° DCS202588

OBJET : Etablissement des budgets annexes assainissement et eau potable pour l'exercice 2026

Pierre SEMUR rappelle qu'il s'agit simplement d'une présentation de l'organisation des budgets du SIARCE avec un budget général en M57 (qui comprend les cours d'eau) et des budgets annexes en M49 assujettis à la TVA s'agissant du budget assainissement (qui regroupe l'assainissement collectif l'ANC et la régie REDEUM), du budget Eau Potable et du budget de la régie EPSE.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021, portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

Vu le décret n° 2015-1763 du 24/12/2015 relatif à l'assujettissement à la TVA des budgets annexes ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Nantes du 8 janvier 2021 indiquant qu'il ne peut exister qu'un budget annexe par compétence quel que soit les modes de gestion du service appliqués sur le territoire d'une intercommunalité, régie et délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'établir, pour l'exercice budgétaire 2026, un budget principal et 3 budgets annexes comme suit :

1. 16 100 Budget principal SIARCE – M57
2. 16201 Budget assainissement SIARCE – M49 – Assujetti à la TVA
3. 16203 Budget eau potable SIARCE – M49 – Assujetti à la TVA
4. 16400 Budget Régie d'eau potable du Sud-Essonne (EPSE) – M49 – Assujetti à la TVA et en autonomie financière.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
--

Délibération n° DCS202589

OBJET : PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU TITRE DES COMPETENCES « EAUX PLUVIALES », « ESSONNE », « ECLAIRAGE PUBLIC », « BERGES DE SEINE », « AMENAGEMENT ET URBANISME » ET « HYDRAULIQUE AGRICOLE » - ANNEE 2026

Pierre SEMUR invite les élus à se reporter au tableau transmis et projeté pour y retrouver les éléments concernant leur collectivité et s'il n'y a pas de questions propose de mettre aux voix.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu le projet de tableau ci-annexé portant sur l'état récapitulatif des participations des collectivités adhérentes au SIARCE au titre des compétences « Essonne », « Eclairage public », « Berges de Seine », « Aménagement et urbanisme » « Hydraulique Agricole » et « eaux pluviales » - Année 2026 ;

Vu le projet de calendrier d'appels et de versements des participations pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que les collectivités adhérentes participent financièrement à la mise en œuvre des compétences du SIARCE au titre des domaines pour lesquels ces dernières ont adhéré ;
Considérant que les participations au titre des compétences « Eaux pluviales », « Essonne », « Eclairage public », « Berges de Seine », « Aménagement et urbanisme » « Hydraulique Agricole » sont assises sur les frais de structure, les frais de gestion propres à chaque compétence, les charges financières liées aux investissements, desquels sont déduites, le cas échéant, les recettes propres d'investissement ;
Considérant que le recouvrement de ces participations s'effectuera, soit par douzième du fait de la fiscalisation, soit par appels de fonds, conformément à la délibération de ce jour arrêtant le calendrier d'appels et de versement des participations ;
Considérant qu'il convient à ce jour d'adopter le montant de ces participations pour chacune des collectivités membres du SIARCE au titre des compétences « Eaux pluviales », « Essonne », « Eclairage public », « Berges de Seine », « Aménagement et urbanisme » et « Hydraulique Agricole » – Année 2026 (conformément au tableau ci-annexé).

Après en avoir délibéré,

ADOpte le montant des participations pour chacune des collectivités membres du SIARCE au titre des compétences « Eaux pluviales », « Essonne », « Eclairage public », « Berges de Seine », « Aménagement et urbanisme » et « Hydraulique Agricole » - Année 2026 (conformément au tableau ci-annexé) ;

DIT que les recettes seront inscrites au budget primitif général 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : MAJORITE

Pour : 15

Contre : 2 (JP REYNAUD et J PRAT)

Abstention : 0

Délibération n° DCS202590

OBJET : Calendrier d'appels et de versements des participations – Année 2026

Pierre SEMUR indique qu'il s'agit du calendrier d'appel de fonds des participations votées précédemment. Il y a un premier appel de fonds à hauteur d'un premier tiers au mois de janvier, un autre au mois de mars et le dernier au mois de juin.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2025, portant approbation du montant des participations au titre des compétences « Rivière Essonne », « Eclairage public », « Berges de Seine », « Aménagement et Urbanisme », « Hydraulique agricole » et « eaux pluviales » pour l'année 2026 ;

Considérant que les collectivités adhérentes participent financièrement à la mise en œuvre des compétences du SIARCE au titre des domaines pour lesquels ces dernières ont adhéré ;

Considérant que le recouvrement de ces participations s'effectuera, soit par douzième du fait de la fiscalisation, soit par appels de fonds ;

Considérant qu'il convient à ce jour d'arrêter le calendrier d'appel et de versements desdites participations au titre du budget primitif général 2026 (conformément au tableau ci-annexé) ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE le calendrier d'appels et de versements des participations pour l'année 2026 conformément au tableau ci-annexé ;

DIT que les recettes seront inscrites au budget primitif général 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS202591

OBJET : Budget primitif général 2026

S'appuyant sur une projection, Pierre SEMUR attire l'attention sur la diminution des charges de structure du SIARCE malgré l'augmentation de quelques postes Il indique pour la partie recettes de fonctionnement, l'augmentation provient principalement de la revalorisation des recettes eaux pluviales liées à des travaux importants. Il rappelle qu'au

titre de cette compétence, les opérations ne sont pas subventionnées et donc ce sont les collectivités concernées qui portent les intérêts des emprunts pour couvrir les travaux en recettes d'investissement.

Concernant les recettes d'investissement, Pierre SEMUR évoque le montant prévisionnel de l'emprunt (1,8 M€) et les opérations pour compte de tiers avec le PAPI Essonne, Ecole, Juine (470 k€) et la prévention des inondations secteur Auvernaux (645 k€). En matière de dépenses d'investissement ; il énumère quelques opérations telles que la Renaturation du ru de Misery (140 K€), la rénovation des ouvrages hydrauliques et mises à niveau de la télétransmission, la reprise de la restauration de la zone humide du cirque de l'Essonne (720 K€), la restauration de systèmes d'endiguement des berges de Seine à Corbeil-Essonnes (553 K€) et enfin la consolidation-Renaturation des berges de Seine à St Fargeau-Ponthierry (114 K€). Pierre SEMUR en conclut que le budget général 2026 est à l'équilibre en dépenses et en recettes sur la section de fonctionnement à 10 904 563,39 € et en section d'investissement à 5 521 105,29 €.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2025 par laquelle les membres du comité syndical ont pris acte du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) pour l'exercice 2026 et la tenue du débat conséquemment à la présentation du ROB par l'exécutif ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance le 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau), a fixé les redevances communales et intercommunales pour l'année 2026,

Vu la délibération du 11 décembre 2025 établissant la liste des budgets annexes dont disposera le SIARCE pour l'exercice 2026,

Considérant qu'il convient à ce jour d'approuver le budget général du SIARCE pour l'année 2026 équilibré en dépenses et en recettes

Considérant qu'il est proposé aux membres du Comité syndical de voter le budget primitif général en équilibre réel et sincère pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire.

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget général du SIARCE pour l'année 2026 en équilibre réel et sincère :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	10 904 563,39	10 904 563,39
Section d'investissement	5 521 105,29	5 521 105,29

VOTE le budget général du SIARCE pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : MAJORITE

Pour : 17

Contre : 2 (JP REYNAUD et J PRAT)

Abstention : 0

Délibération n° DCS202592

OBJET : Redevance assainissement collectif (collecte-transport-traitement) – Année 2026

Pierre SEMUR s'appuyant toujours sur un slide projeté commente le tableau qui dénote une certaine homogénéité. Il invite l'assistance à regarder chacun pour ce qui le concerne les montant de la redevance assainissement.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Considérant que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance assainissement ;

Considérant que la redevance assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement ;

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant de la redevance assainissement collectif par bassin et par commune, pour l'année 2026, comme suit :

Bassins, redevances en €/m3		Collecte	Transport	Epuration
EXONA				
	Ballancourt-sur-Essonne	0,29	0,82	1,33
	Corbeil-Essonnes	0,29		
	Echarcon	0,29		
	Fontenay-le-Vicomte	0,29		
	Menecy	0,84		
	Ormoy	0,29		
	St Germain les Corbeil	0,37		
	Vert-le-Petit	0,29		
	Saint Pierre du Perray			
	Saintry sur Seine			
	Lisses			
	Villabé			

Bassins, redevances en €/m3		Collecte	Transport/ Epuration
Baulne/La Ferté-Alais			
	Baulne	1,17	
	Cerny		
	D'huison-Longueville		
	Guigneville		
	La Ferté-Alais		
	Orveau		

Bassins, redevances en €/m3		Collecte	Transport/ Epuration
Maise			
	Boigneville	1,01	0,30
	Buno-Bonnevaux		
	Gironville		
	Maise		
	Prunay		

Bassins, redevances en €/m3		Collecte	Transport/ Epuration
Boutigny-sur-Essonne			
	Boutigny-sur-Essonne	1,38	
	Courdimanche	0,6	
	Vayres-sur-Essonne	1,38	

Bassins, redevances en €/m3		Collecte	Transport/ Epuration
Marolles-Saint-Vrain			
	Itteville	1,12	1,18
	Leudeville	0,41	
	Saint-Vrain	0,30	
	Avrainville		
	Cheptainville		
	Guibeville		
	Marolles en Hurepoix		

Bassins, redevances en €/m3		Collecte	Transport/ Epuration
Champcueil			
	Chevannes	0,82	0,27
	Nainville les Roches	1,06	
	Champcueil	0,33	

Bassins, redevances en €/m3	Collecte	Transport/ Epuration
Bassin de Bouray Janville Lardy		1,16
Bouray-sur-Juine		
Cerny		
Janville-sur-Juine		
Lardy		
Saint-Vrain		

Bassins, redevances en €/m3	Collecte	Transport/ Epuration
Vert le Grand	0,62	0,62
Boissy le Cutté	0,60	2,25
Auvernaux	1,46	

Considérant qu'en cas d'opération(s) exceptionnelle(s), une surtaxe sera appliquée à la commune concernée ;
 Considérant que la facturation des sommes dues par les usagers sera fonction du montant de la redevance assainissement collectif susvisée ;
 Considérant que le recouvrement de la redevance assainissement collectif est assurée par le délégataire pour reversement au SIARCE dont les communes susvisées sont adhérentes au titre notamment de la compétence assainissement collectif ;
 Considérant qu'il convient d'approuver le montant de la redevance assainissement collectif pour les parts collecte, transport, épuration et ses modalités de recouvrement pour l'année 2026 :

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de la redevance assainissement collectif des bassins d'Exona, Baulne/La Ferté Alais, Maisse, Boutigny sur Essonne, Marolles/Saint-Vrain, Champcueil, Bouray/Janville/Lardy, Vert le Grand, Boissy le Cutté et Auvernaux pour l'année 2026 conformément aux dispositions susvisées, ainsi que ses modalités de recouvrement.

DIT que les recettes seront inscrites au budget assainissement 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° DCS202593

OBJET : Tarification abonnement, redevance assainissement collectif et prestations – REDEUM – Année 2026

Pierre SEMUR passant au slide suivant présente la grille de tarification de l'abonnement et des diverses prestations proposées par la Régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la REDEUM en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Considérant que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance assainissement ;

Considérant que la redevance assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement ;

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant de l'abonnement annuel, de la redevance assainissement collectif et des prestations annexes la Régie de Dépollution des Eaux Usées du Malesherbois pour l'année 2026 comme suit :

Abonnement annuel au service d'assainissement collectif (part fixe)	10,50 €
Redevance assainissement collectif au m3 (part variable)	2,65 €
Redevance AESN performance des systèmes d'assainissement	0,05 €

Prestations du service de l'assainissement	
Frais d'accès au service à chaque changement d'abonné	25,00 €
Prélèvement automatique, frais de rejet	5,25 €
Main d'œuvre (l'heure)	47,25 €
Forfait déplacement suite à la demande d'un abonné pour une intervention non justifiée ou ne concernant pas le service assainissement collectif	47,25 €
Location d'un compresseur ou d'une lame vibrante (l'heure)	16,80 €
Location d'une tractopelle ou d'une mini-pelle (l'heure)	69,30 €
Fouritures diverses et travaux sous traités	Prix d'achat x 110%
Plus-values rocheuses (le m3)	103,95 €

Considérant qu'en cas d'opération(s) exceptionnelle(s), une surtaxe sera appliquée à la commune concernée ;
 Considérant que la facturation des sommes dues par les usagers sera fonction du montant de la redevance assainissement collectif susvisée ;

Considérant que le recouvrement de la redevance assainissement collectif est assuré par Véolia, délégataire eau potable de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais,

Considérant qu'il convient à ce jour d'approuver le montant de l'abonnement annuel, de la redevance assainissement collectif et des prestations annexes ainsi que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » et des modalités de recouvrement pour l'année 2026 de la Régie de Dépollution des Eaux Usées du Malesherbois ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'abonnement annuel, la redevance assainissement collectif et prestations ainsi que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement de la Régie de Dépollution des Eaux Usées du Malesherbois (REDEUM) pour l'année 2026 conformément aux dispositions susvisées ainsi que ses modalités de recouvrement.

DIT que les recettes seront inscrites au budget 2026 de la REDEUM intégré au budget assainissement du Siarce.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
--

Délibération n° DCS202594

OBJET : Montant des prestations contribuant à la détermination de la redevance assainissement non collectif – Année 2026

Pierre SEMUR indique le montant des prestations contribuant à la détermination de la redevance assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2026 avec un Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement pour 240 €/ par contrôle, la prestation de contrôle des installations neuves ou réhabilitées pour 220 €/ par contrôle et enfin la prestation de contre visite pour 95 € / par contrôle.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles R2224-19 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/608 en date du 25 août 2021 portant sur les statuts modifiés du SIARCE,

Vu la délibération du 24 novembre 2005 portant création du service assainissement non collectif (ANC) et du budget annexe spécifique au 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que le service public assainissement non collectif constitue un service public industriel et commercial dont le budget doit être équilibré en dépenses et recettes ;

Considérant que ce service doit en assurer son financement par la perception de la redevance auprès des usagers ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé de façon à couvrir l'ensemble des charges d'exploitation du service ;

Considérant qu'il convient à ce jour de déterminer et d'adopter le montant des prestations contribuant à la détermination de la redevance assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le montant des prestations contribuant à la détermination de la redevance assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2026

DIT que les recettes seront inscrites au budget assainissement non collectif 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° DCS202595

OBJET : budget assainissement assujetti du Siarce – année 2026

Pierre SEMUR explique que le budget assainissement collectif regroupe 10 bassins gérés en DSP (auxquels vient s'ajouter la régie d'assainissement comprenant l'unique commune du Malesherbois) ; il rappelle que chaque bassin comprend les compétences « Transport/épuration », « Collecte » et « Eaux pluviales » (en fonction des compétences transférées par la collectivité). Il indique que le budget assainissement est en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes en section d'exploitation à 21 550 914,84 € et en section d'investissement à 19 144 500,84 €

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2025 par laquelle les membres du comité syndical ont pris acte du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) pour l'exercice 2026 et la tenue du débat conséquemment à la présentation du ROB par l'exécutif ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance le 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau), a fixé le taux des redevances assainissement des bassins de Corbeil-Essonnes, Boissy-le-Cutté, Champcueil, Auvernaux, La Ferté-Alais, Maisse, Boutigny, Marolles, Lardy, Vert le Grand, REDEUM pour l'année 2026,

Vu la délibération du 11 décembre 2025 établissant la liste des budgets annexes dont disposera le SIARCE pour l'exercice 2026, Considérant qu'il est proposé aux membres du Comité syndical de voter le budget assainissement assujetti du SIARCE en équilibre réel et sincère pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire.

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget assainissement assujetti du SIARCE pour l'année 2026 en équilibre réel et sincère :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	21 550 914,84	21 550 914,84
Section d'investissement	19 144 500,84	19 144 500,84

VOTE le budget assainissement assujetti du SIARCE pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° DCS202596

OBJET : APPROBATION DES REDEVANCES EAU POTABLE – ANNEE 2026

Pierre SEMUR explique que la redevance s'applique sur les unités de distribution de Corbeil-Essonnes, La Ferté-Alais, Gironville et Itteville. Il est proposé d'appliquer une augmentation de 2% mais souhaite attirer l'attention sur la diminution des volumes. La facture type de 120 m³ ne colle plus à la réalité où dans les zones rurales, on est plutôt en dessous de 100m³ par abonné, ce qui d'un point de vue écologique est bien mais cela fait diminuer d'autant les recettes. Revenant au taux de surtaxe, Pierre SEMUR annonce un coût de 0,77 €/m³ sur le bassin de La Ferté-Alais, 0,66 €/M3 sur le l'unité d'Itteville et 0,62€/m³ pour les communes de Mennecy/Echarcon/Ormoy qui profitent d'une négociation de la nouvelle DSP en 2026. Il ajoute les 0,19€/m³ sur la vente d'eau en gros sur les communes de l'arpajonnais, ce qui permettra de financer les compteurs de sectorisation qu'on devrait finir de mettre en place en 2026.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la redevance eau potable est fonction du volume réellement consommé ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les taux de la surtaxe eau potable par commune pour l'année 2026 ;

Considérant que le recouvrement de la redevance eau potable est assurée par le délégataire pour reversement au SIARCE dont les communes susvisées sont adhérentes au titre notamment de la compétence eau potable ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux suivants de la surtaxe eau potable pour l'année 2026 :

Unités de distribution		Production/ Transport/ Distribution En € par m3	Production/ Transport en € par m3
Corbeil-Essonnes			
	Menecy	0,62 €	
	Echarcon	0,62 €	
	Ormoy	0,62 €	
La Ferté-Alais			
	Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonnes, La Ferté-Alais, Orveau	0,77 €	
Gironville			
	Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonnes, Prunay-sur-Essonnes	0,00 €	
Itteville			
	Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Boissy S/s St Yon, Breux-Jouy, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Leudeville, Mondeville, Nainville-les-Roches, St-Sulpice, St-Vrain, St-Yon, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit,	0,66 €	
	Arpajon, Avrainville, Breuillet, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, St-Germain-les-Arpajon		0,19 €

DIT que les recettes seront inscrites au budget eau potable 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p>VOTES : UNANIMITE Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1 (JP REYNAUD)</p>

Délibération n° DCS202597

OBJET : BUDGET EAU POTABLE ASSUJETTI DU SIARCE – ANNEE 2026

Pierre SEMUR rappelle que la gestion de l'eau potable s'articule autour de 5 unités de distribution regroupées dans un budget unique et d'une régie, dotée de son budget propre, il indique que chaque unité de distribution comprend les compétences « Production/Transport » et « Distribution » et que la compétence « Production/Transport » concerne 43 communes rassemblant une population de 133 321 habitants. La compétence « Distribution » quant à elle concerne 33 communes.

Il indique que le budget eau potable est en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes en section d'exploitation à 3 314 860,62 € et en section d'investissement à 3 874 353,21 €

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2025 par laquelle les membres du comité syndical ont pris acte du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) pour l'exercice 2026 et la tenue du débat conséquemment à la présentation du ROB par l'exécutif ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau), a fixé le taux de la surtaxe eau potable des unités de distribution de Corbeil-Essonnes, La Ferté-Alais, Gironville et Itteville pour l'année 2026,

Vu la délibération du 11 décembre 2025 établissant la liste des budgets annexes dont disposera le SIARCE pour l'exercice 2026,

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance le 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Comité syndical de voter le budget eau potable assujetti du SIARCE en équilibre réel et sincère pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire.

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget eau potable assujetti du SIARCE pour l'année 2026 en équilibre réel et sincère :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	3 314 860,62	3 314 860,62
Section d'investissement	3 874 353,21	3 874 353,21

VOTE le budget eau potable assujéti du SIARCE pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
--

Délibération n° DCS202598

OBJET : TARIFICATION ABONNEMENT, REDEVANCE REGIE EAU POTABLE DU SUD-ESSONNE ET PRESTATIONS ANNEE 2026

Pierre SEMUR passant au slide suivant présente la grille de tarification de l'abonnement et des diverses prestations proposées par la Régie Eau Potable du Sud-Essonne

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu les statuts de la Régie EPSE, créée au 1^{er} juillet 2020

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable du sud Essonne (EPSE) en date du 26 novembre 2025

Considérant que tout service public d'eau potable, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'eau potable ;

Considérant que la redevance eau potable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ;

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant de la redevance eau potable, de l'abonnement annuel et des prestations annexes de la régie eau potable du Sud-Essonne pour l'année 2026, applicables au 1^{er} janvier 2026 comme suit :

REDEVANCE EAU POTABLE	en €/ m³
Pour Courdimanche-sur Essonne	2,20
Pour Maisse Boutigny-sur-Essonne Vayres-sur-Essonne	2.40
Pour Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne	2,60

CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE AESN PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE	
Compte-tenu d'un coefficient de modération de 0,47 appliqué au tarif de base de 0,14€/m ³	0,084

ABONNEMENT ANNUEL	Tarifs HT en €
Abonnement annuel pour un compteur Ø 15 mm	50,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 20 mm	76,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 30 mm	170,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 40 mm	295,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 50 mm	450,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 60 mm	660,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 80 mm	1 160,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 100 mm	1 820,00
Abonnement annuel pour un compteur Ø 150 mm	4 200,00
PRESTATIONS	Tarifs HT en €
Frais d'Accès au Service sans déplacement (frais d'ouverture de dossier)	45,00
Frais d'accès au service avec déplacement (frais d'ouverture de dossier)	85,00
La fermeture d'un branchement lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné	75,00
La réouverture d'un branchement lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante	75,00

Frais d'intervention diverses (Les interventions en domaine privé comprennent également toute intervention demandée par une entreprise ou un plombier pour le compte des bailleurs sociaux et des gestionnaires d'immeubles.)	59,00
Relevé individuel du compteur à la demande de l'abonné en dehors d'une tournée de relève	45,00
Branchement neuf ou modification de branchement	Sur devis
Prélèvement, analyse bactériologique simple (B1)	118,00
Prélèvement, analyse bactériologique sommaire (B2)	150,50
Prélèvement, analyse bactériologique complète (B3)	205,50
Le remplacement du compteur de 15 mn demandé par l'abonné	90,00
Le remplacement du compteur de 20 mn demandé par l'abonné	115,00
Le remplacement du compteur de 30 mn demandé par l'abonné	275,00
Le remplacement du compteur de 40 mn demandé par l'abonné	350,00
Le remplacement du compteur supérieur à 40 mn demandé par l'abonné	600,00
Duplicata de facture 1ère demande	Gratuit
Duplicata de facture par demande supplémentaire	5,00
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie)	99,00
Expertise compteur sur banc agréé S.I.M., hors frais d'huissier (pour un compteur de 15mm)	699,00
Frais de gestion pour une procédure d'individualisation de 1 à 10 compteurs	190,00
Frais de gestion pour une procédure d'individualisation de 11 à 25 compteurs	250,00
Frais de gestion pour une procédure d'individualisation de 26 à 50 compteurs	390,00
Frais de gestion pour une procédure d'individualisation de 51 à 75 compteurs	550,00
Frais de gestion pour une procédure d'individualisation de 76 à 100 compteurs	690,00
Frais de gestion pour une procédure d'individualisation de plus de 100 compteurs	850,00

Considérant qu'en cas d'opération(s) exceptionnelle(s), une surtaxe sera appliquée à la commune concernée ;

Considérant que la facturation des sommes dues par les usagers sera fonction du montant de la redevance eau potable susvisée ;

Considérant qu'il convient à ce jour d'approuver le montant de l'abonnement annuel, de la redevance eau potable et des prestations annexes pour l'année 2026 de la régie eau potable du Sud-Essonne ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant le montant de l'abonnement annuel, de la redevance eau potable et des prestations de la régie eau potable du Sud-Essonne pour l'année 2026 conformément aux dispositions susvisées ;

DIT que les recettes seront inscrites au budget 2026 de la régie eau potable du Sud-Essonne

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS202599

OBJET : BUDGET DE LA REGIE EAU POTABLE DU SUD ESSONNE (EPSE) DU SIARCE – ANNEE 2026

Pierre SEMUR s'appuyant sur une projection indique que les recettes (2,9 M€) sont constituées des redevances Siarce mais aussi des redevances assainissement (reversées aux délégataires) et AESN perçues via la facture d'eau. Il indique que le produit des abonnements et de la redevance eau potable de la régie est d'environ 1 M€. Les frais généraux à 2,03 M€, affichent une progression de 122 K€. Il confirme qu'il est prévu 375 K€ au titre des crédits de paiement 2026 pour les travaux programmés et que le remboursement du capital de la dette s'élève à 139 K€ en 2026.

Il termine en indiquant que le budget de la régie d'eau potable du Sud-Essonne est en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes à 2 961 613 € en section d'exploitation et 520 000 € en section d'investissement

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;
 Vu la délibération en date du 25 novembre 2025 par laquelle les membres du comité syndical ont pris acte du Rapport d'orientations Budgétaires (ROB) pour l'exercice 2026 et la tenue du débat consécutivement à la présentation du ROB par l'exécutif ;
 Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie EPSE en date du 26 novembre 2025 ;
 Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance le 9 décembre 2025 ;
 Vu la délibération en date du 11 décembre 2025 par laquelle le comité syndical du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau), a fixé les redevances et tarifs des travaux annexes de la régie EPSE pour l'année 2026,
 Vu la délibération du 11 décembre 2025 établissant la liste des budgets annexes dont disposera le SIARCE pour l'exercice 2026,
 Considérant la transmission en date du 28 novembre 2025 du projet de Budget Primitif Général et des Budgets Annexes 2026 du Syndicat avec les rapports correspondants,

Considérant qu'il est proposé aux membres du Comité syndical de voter le budget de la régie EPSE en équilibre réel et sincère pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire.
 Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget de la régie EPSE pour l'année 2026 en équilibre réel et sincère :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	2 961 613,00	2 961 613,00
Section d'investissement	520 000,00	520 000,00

VOTE le budget de la régie EPSE pour l'année 2026 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
--

Délibération n° DCS2025100

OBJET : TAXE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) – ANNEE 2026

Pierre SEMUR rappelle que la taxe « VNF » est perçue sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial. Il indique que la taxe 2026 est estimée à 39 892 € pour 4 454 312 m3 représentant ainsi un montant de 0.0090 €/m3

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990 instituant la taxe « Voies Navigables de France » pour l'entretien des cours d'eau et des canaux et plus particulièrement son article 124 ;

Vu le décret modifié n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de « Voies Navigables de France » et fixant les conditions d'actualisation de la taxe « VNF » ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu l'avis de la commission des Finances réunie en séance du 9 décembre 2025 ;

Considérant que l'établissement public administratif « Voies Navigables de France » a pour mission d'entretenir et de moderniser les voies navigables du pays ;

Considérant que la taxe « VNF » est perçue sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial ;

Considérant qu'à cet égard, et eu égard à ses compétences, le SIARCE est assujéti à la taxe « VNF » ;

Considérant que le montant de cette taxe est fixé annuellement par l'établissement public « VNF » et s'applique aux prélèvements maximums qui peuvent être effectués ;

Considérant qu'il convient, à ce jour, d'arrêter le taux de la taxe « Voies Navigables de France » pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la taxe « Voies Navigables de France ».

ARRETE le taux de la taxe « Voies Navigables de France » à 0,0090 € pour l'année 2026.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
--

Délibération n° DCS2025101

OBJET : CONTREVALEUR DES REDEVANCES PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Pierre SEMUR proposant de regrouper la présentation de ce point et du suivant ayant le même objet, rappelle que cette redevance a pris effet au 1 janvier 2025 ; elle est composée d'une partie fixe déterminée par les Agences de l'Eau liée au prélèvement de la ressource (pour le SIARCE aux prélèvements soit dans les forages, soit dans les rivières) et une partie variable liée à la performance des réseaux de distribution tantôt d'eau potable et tantôt de l'assainissement. Il explique qu'un outil permet en fonction des performances de nos réseaux de distribution (qui sont plutôt bons) de faire des projections mais que des régularisations (Agence de l'eau) interviendront non pas en 2026 mais en 2027.

S'appuyant sur une projection, Pierre SEMUR détaille par unité de distribution le montant de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » et de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement »

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2025 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2025 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

VU la délibération CB 24-07 du 2 juillet 2025 du Comité de bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2026 à 2030,

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie EPSE en date du 26 novembre 2025

VU l'avis de la commission des finances du 9 décembre 2025

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €/ m³ HT pour l'année 2026,

CONSIDERANT qu'un coefficient de modulation calculé sur la performance des réseaux d'eau potable s'applique au tarif de base,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer selon le tableau suivant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Unités de distribution	Tarif de base, €/m3	Coefficient de modulation	Redevance performance eau potable En € par m3
Corbeil-Essonnes			
Mennecy, Echarcon, Ormoy	0,148 €	0,48	0,071 €
La Ferté-Alais			
Baulne, Cerny, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Orveau	0,148 €	0,63	0,093 €
Itteville			
Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Boissy S/s St Yon, Breux-Jouy, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Leudeville, Mondeville, Nainville-les-Roches, St-Sulpice, St-Vrain, St-Yon, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit,	0,148 €	0,63	0,093 €
Régie EPSE			
Boutigny, Vayres, Courdimanche, Maisse, Gironville, Buno-Bonnevaux, Prunay	0,148 €	0,57	0,084 €

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS2025102

OBJET : CONTREVALEUR DES REDEVANCES PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2025 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2025 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

VU la délibération CB 24-07 du 2 juillet 2025 du Comité de bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2026 à 2030,

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie REDEUM en date du 25 novembre 2025

VU l'avis de la commission des finances du 9 décembre 2025

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0,356 €/ m³ HT pour l'année 2026,

CONSIDERANT qu'un coefficient de modulation calculé sur la performance des systèmes d'assainissement s'applique au tarif de base,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer selon le tableau suivant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Unités de distribution		Tarif de base, €/m ³	Coefficient de modulation	Redevance performance assainissement En € par m ³
EXONA				
	Ballancourt-sur-Essonne	0,356 €	0,62	0,221 €
	Corbeil-Essonnes			
	Echarcon			
	Fontenay-le-Comte			
	Mennecy			
	Ormoy			
	St Germain les Corbeil			
	Vert-le-Petit			
	Saint Pierre du Perray			
	Saintry sur Seine			
	Lissés			
	Villabé			
Baulne/La Ferté-Alais				
	Baulne	0,356 €	0,32	0,114 €
	Cerny			
	D'huison-Longueville			
	Guigneville			
	La Ferté-Alais			
	Orveau			
Maise				
	Boigneville	0,356 €	0,30	0,107 €
	Buno-Bonnevaux			
	Gironville			
	Maise			
	Prunay			
Boutigny-sur-Essonne				
	Boutigny-sur-Essonne	0,356 €	0,30	0,107 €
	Courdimanche			
	Vayres-sur-Essonne			
Unités de distribution	Tarif de base, €/m ³	Coefficient de modulation	Redevance performance assainissement En € par m ³	

Marolles-Saint-Vrain			
Itteville			
Leudeville			
Saint-Vrain			
Avrainville	0,356 €	0,39	0,139 €
Cheptainville			
Guibeville			
Marolles en Hurepoix			
Champcueil			
Chevannes			
Nainville les Roches	0,356 €	0,30	0,107 €
Champcueil			
Bassin de Bouray Janville Lardy			
Bouray-sur-Juine			
Cerny			
Janville-sur-Juine	0,356 €	0,40	0,142 €
Lardy			
Saint-Vrain			
Vert le Grand	0,356 €	0,40	0,142 €
Boissy le Cutté	0,356 €	0,75	0,267 €
Le Malsherbois REDEUM	0,356 €		0,050 €

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS2025103

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION RELATIF A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LE SECTEUR DU GRAND HUREPOIX.

Pierre SEMUR explique que le présent avenant a pour objet d'ajouter des prestations pour notamment permettre la mise en conformité de l'aire de dépotage de l'usine d'Itteville et du local chlore, la sécurisation par vidéosurveillance de l'usine, l'intégration d'une étude sur le forage de l'usine de la Fosse Sauret, l'ajout d'un prix pour le renouvellement des canalisations en fonte dite TT et d'un tableau de correspondance diamètre matériaux. Il ajoute qu'il est également prévu la mise à jour d'indices.

Après avoir détaillé chacun des éléments et avant de mettre aux voix, Pierre SEMUR propose de répondre aux questions éventuelles

Il est confirmé à Joël Valette que la proximité immédiate d'un puit de pétrole du captage Mardelle est connu et très sécurisé (étanchéité)

Un échange se tient sur le sujet de la responsabilité des délégataires, le risque de pollution dans la nappe phréatique etc.

Gilles Le Page rappelle qu'il y a quelques mois en arrière il avait demandé des éléments sur les PFAS, lesquels lui ont été fournis et montraient d'excellents résultats sur l'eau que l'on prélève, il rejoint Jacky Bortoli : "il faut absolument préserver la ressource souterraine"

Le Comité Syndical,

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2018113 du 03 octobre 2018 portant sur le choix du délégataire pour la délégation du service public relative à la gestion du service public d'eau potable sur le secteur du Grand Hurepoix.

Vu la notification du contrat de délégation à la société VEOLIA Eau intervenue le 17 décembre 2018, pour une durée de 15 ans :

- À compter du 1^{er} janvier 2019 pour le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-Sous-Saint-Yon, Breux-Jouy, Cerny, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Orveau, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit
- Et, à partir du 27 janvier 2021 pour les communes d'Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Fontenay le Vicomte, Mondeville, Nainville-les-Roches.

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable,

Considérant la nécessité des travaux de sécurisation et de mise aux normes de l'usine d'Itteville, des études de forage pour la sécurisation de la ressource, de l'intégration d'un nouveau matériau de conduite répondant mieux aux contraintes terrain et de l'ajustement de l'indice TP10a ;

En considérant une situation actuelle n'incluant pas les investissements liés à l'unité de décarbonatation, l'estimation de **l'impact annuel de l'avenant n°2** sur le contrat **est de 0,70% par an jusqu'à la fin du contrat** pour une durée résiduelle de 9 ans.

Considérant que la nouvelle valeur initiale de la part production est portée à 0.5257€/ m³ après avenant contre 0.5200€/ m³ avant avenant ;

Considérant l'avis de la commission eau potable en date du 3 décembre 2025,

Considérant l'avis de la commission de délégation de service public en date du 3 décembre 2025,

Considérant le projet d'avenant n°2 annexé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur le secteur du Grand Hurepoix.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable sur le secteur du Grand Hurepoix avec la Société VEOLIA et toutes pièces afférentes à cette affaire.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS2025104

OBJET : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICES PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CHAMPCUEIL

Pierre Semur explique qu'afin de préparer la fin du contrat à échéance de milieu de l'année prochaine, il convient de préciser les obligations attendues du concessionnaire, notamment ses obligations techniques contractuelles non réalisées, soit un Curage préventif des réseaux des eaux usées (4 583 ml restent à curer), et des contrôles de conformité des branchements (retard de 43 contrôles). Il indique qu'au-delà de ces éléments techniques, cet avenant détermine la remise des biens en fin de contrat ainsi que les attendus en termes de remise des données et documents et bilan de clôture.

Après avoir donné le bilan du compte de renouvellement et en l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1411-6,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu le contrat d'affermage de collecte des eaux usées de la commune de Champcueil, prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 30 juin 2026,

Vu l'avenant n°1 au contrat de la commune de Champcueil,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE n° DCS202532 en date du 03 avril 2025, approuvant le choix du mode de gestion du service public d'assainissement sur le bassin de collecte épuration de Champcueil.

Considérant la nécessité de clôturer le contrat en cours et d'assurer la continuité du service public d'assainissement collectif.

Considérant le projet d'avenant n°2 relatifs au protocole de fin de contrat de concession du service public d'assainissement de la commune de Champcueil.

Considérant l'avis de la Commission de délégation de service public du 03 décembre 2025,

Considérant l'avis de la Commission Assainissement du 03 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVE le projet d'avenant n°2 relatifs au protocole de fin de contrat de concession des services publics d'assainissement de la commune de Champcueil.

D'AUTORISE le Président du SIARCE ou son représentant, à signer, avec la Société VEOLIA, ledit avenant et toutes pièces afférentes au dossier.

VOTES : UNANIMITE

Pour :18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS2025105

OBJET : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE CONCESSION DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

- **DE TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES COMMUNES DE CHAMPCUEIL, CHEVANNES ET NAINVILLE-LES-ROCHES**

- **DE COLLECTE DES EAUX USÉES DES COMMUNES DE CHEVANNES ET DE NAINVILLE-LES-ROCHES**

Pierre SEMUR explique qu'afin de préparer la fin du contrat à échéance de milieu de l'année prochaine, il convient de préciser les obligations attendues du concessionnaire, notamment ses obligations techniques contractuelles non réalisées soit un hydrocurage préventif des réseaux des eaux usées (1297 ml restent à curer), et des inspections télévisées (83 ml restent à inspecter). Il indique qu'au-delà de ces éléments techniques, cet avenant détermine la remise des biens de retour en fin de contrat ainsi que les attendus en termes de remise des données et documents et bilan de clôture.
Après avoir donné le bilan du compte de renouvellement et en l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1411-6,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu le contrat d'affermage de l'ex SIA du Plateau de Champcueil de transport et de traitement des eaux usées des communes de Champcueil, Chevannes et Nainville-les-Roches et de collecte des eaux usées des communes de Chevannes et Nainville-les-Roches, prenant effet en date du 07 décembre 2015 pour une durée de 10 ans et 24 jours soit jusqu'au 30 juin 2026,

Vu les deux avenants au contrat de l'ex SIA du Plateau de Champcueil,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE n° DCS202532 en date du 03 avril 2025, approuvant le choix du mode de gestion du service public d'assainissement sur le bassin de collecte épuration de Champcueil,

Considérant la nécessité de clôturer le contrat en cours et d'assurer la continuité du service public d'assainissement collectif.

Considérant le projet d'avenant n°4 relatifs au protocole de fin de contrat de concession des services publics d'assainissement des communes de Champcueil, Chevannes et Nainville-les-Roches.

Considérant l'avis de la Commission de délégation de service public du 03 décembre 2025,

Considérant l'avis de la Commission Assainissement du 03 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVE le projet d'avenant n°4 relatifs au protocole de fin de contrat de concession des services public d'assainissement des communes de Champcueil, Chevannes et Nainville-les-Roches.

D'AUTORISE le Président du SIARCE ou son représentant, à signer, avec la Société VEOLIA, ledit avenant et toutes pièces afférentes au dossier.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS2025106

OBJET : AVENANT 5 – PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE MENNECY ECHARCON ET ORMOY

Pierre Semur rappelle que le SIARCE a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation du service d'eau potable des communes de Mennecy Echarcon et Ormoy, à l'issue de laquelle l'assemblée délibérante réunie le 25 novembre 2025 a désigné un candidat pressenti. Toutefois, un référé précontractuel, introduit par l'un des candidats évincés, empêche temporairement la collectivité de signer le nouveau contrat. Le contrat de concession de service public actuellement en vigueur arrivant à échéance le 31/12/2025 et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé de proroger la durée du contrat avec l'actuel concessionnaire à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 28 février 2026. Il précise que cette prolongation est appliquée sans incidence sur le tarif de l'eau.

Jean-Paul REYNAUD souhaite formuler une question et une explication de vote : « est ce que cet impact de 2 mois a été réintégré dans le budget que vous avez présenté tout a l'heure? »

Pierre SEMUR lui confirme que oui

Jean-Paul REYNAUD : «oui, on est bien d'accord, donc ça, ne change rien sur les budgets, pour le reste, vous avez parfaitement résumé la situation. Donc bien entendu, il faut continuer à assurer une continuité du service. Ça ne se discute pas; néanmoins, comme les représentants de la commune de Mennecy n'ont pas voté la nouvelle attribution de la DSP, de fait, nous sommes dans la situation de devoir nous abstenir sur cette délibération».

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération en date du 17 juillet 2009, par laquelle la commune de Mennecy a transféré sa compétence « eau potable » au SIARCE,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2009, par laquelle la commune d'Echarcon a transféré sa compétence « eau potable » au SIARCE,

Vu la délibération n° 2015-IV-14 par laquelle la commune d'Ormoiy a transféré sa compétence eau potable au SIARCE à compter du 1^{er} janvier 2016,
Vu la gestion des ouvrages publics d'eau potable de l'unité de distribution de Mennecey-Echarcon et Ormoiy, par l'exploitant SUEZ via un contrat de Concession de service public (DSP) depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 10 ans,
Vu les 4 avenants au contrat,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE n° DCS2024166 en date du 05 décembre 2024, approuvant le choix du mode de gestion du service public AEP de distribution en eau potable des communes de Mennecey, Echarcon et Ormoiy,
Vu l'avis de la Commission Eau potable en date du 3 décembre 2025
Considérant qu'un avis d'appel public à concurrence a été envoyé le 6 février 2025 en vue de la passation d'une concession du service public pour la gestion déléguée du service public d'eau potable des communes d'Echarcon, Mennecey et Ormoiy,
Considérant que le comité syndical a attribué le 25 novembre 2025, à la société VEOLIA Eau, le contrat de concession du service public pour la gestion déléguée du service public d'eau potable des communes d'Echarcon, Mennecey et Ormoiy,
Considérant l'introduction par le concurrent évincé Suez d'un référé précontractuel auprès du tribunal administratif de Versailles contre la procédure de passation,
Considérant la nécessité de suspendre la signature du contrat de concession du service public pour la gestion déléguée du service public d'eau potable des communes d'Echarcon, Mennecey et Ormoiy dans l'attente de l'ordonnance qui sera rendue par le Juge des référés conformément aux textes,
Considérant la nécessité d'une prolongation provisoire du contrat de Concession du service public d'une durée de 2 mois soit jusqu'au 28/02/2026, dans le but exclusivement de garantir la continuité du service dans l'attente de l'issue du référé précontractuel et de la signature du nouveau contrat de Concession de service public,
Considérant le projet d'avenant n°5 relatifs à la prolongation provisoire du contrat à conclure avec la société SUEZ ci-annexé,
Considérant l'avis de la commission de délégation de service public,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE le projet d'avenant n°5 relatifs la prolongation du contrat de la Concession, de service public de distribution en eau potable sur les communes de Mennecey, Echarcon et Ormoiy
AUTORISE le Président du SIARCE ou son représentant, à signer, avec la Société SUEZ EAU France, ledit avenant et toutes pièces afférentes au dossier.

VOTES : UNANIMITE Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1 (JP REYNAUD)
--

Délibération n° DCS2025107

OBJET : RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Pierre SEMUR rappelle que l'apprentissage offre aux jeunes un itinéraire concret pour acquérir à la fois connaissances théoriques et aptitudes pratiques, pour maîtriser un métier, acquérir les savoir-faire indispensables et ainsi accroître leurs aptitudes à être plus rapidement intégrés dans le monde du travail. Il est proposé de recruter un apprenti Assistant Assemblées / Assistant de la commande publique préparant en deux ans un Master 1 puis un Master 2 Droit, Économie, Gestion, mention Marketing Parcours Marketing intégré dans un monde digitalisé, au sein du Secrétariat Général et Assemblées et de la Direction Juridique et de la Commande Publique (poste mutualisé entre les deux Directions/Services).

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2011, approuvant le principe de l'accueil de jeunes en contrat d'apprentissage au sein du SIARCE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui, compte tenu des besoins qui ont été identifiés,

Après en avoir délibéré,

CREE un emploi en contrat d'apprentissage, au sein du Secrétariat Général et Assemblées et de la Direction juridique et de la commande publique (emploi en contrat d'apprentissage mutualisé entre les deux Directions/Services).

PRECISE que la rémunération versée aux apprentis est basée sur un pourcentage du SMIC et que ce pourcentage est accordé en fonction de l'âge de l'apprenti, du niveau de diplôme préparé et de l'ancienneté du contrat, conformément à la réglementation en vigueur.

AUTORISE le Président à signer le contrat ainsi que les éventuels avenants.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025 ainsi qu'au budget 2026.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS2025108

OBJET : DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE DE DEPOLLUTION DES EAUX USÉES DU MALESHERBOIS (REDEUM) ET FIXATION DE SA REMUNERATION

Pierre Semur rappelle que le Siarce a créé une régie à autonomie financière pour assurer la gestion directe du service public d'assainissement collectif de la commune nouvelle du Malesherbois dénommée régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois. (REDEUM). Il explique qu'il revient au comité syndical après avis du conseil d'exploitation de désigner son directeur et qu'il est proposé de désigner Monsieur Abdelkader Djalal MOHAMED-SEGHIR, à compter du 1er janvier 2026, et de fixer sa rémunération sur l'indice majoré 450 du grade des ingénieurs territoriaux, selon la quotité de 60% d'un équivalent temps plein.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L2221-14, R2221-5 et R2221-73,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois (REDEUM) à autonomie financière,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la REDEUM en date du 25 novembre 2025,

Considérant qu'une régie à autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président et du Comité Syndical par un conseil d'exploitation et un directeur, désigné sur proposition du Président,

Considérant le départ du SIARCE du directeur de la régie de dépollution des eaux du Malesherbois en avril 2024,

Considérant qu'il est proposé de nommer Monsieur Abdelkader Djalal MOHAMED-SEGHIR, directeur des régies du SIARCE,

Considérant que la rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur la proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation,

Considérant qu'il est proposé de rémunérer le directeur de la régie sur l'indice majoré 450 du grade des ingénieurs territoriaux, selon la quotité de 60% d'un équivalent temps plein,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Abdelkader Djalal MOHAMED-SEGHIR comme directeur de la régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois à compter du 1^{er} janvier 2026.

FIXE la rémunération du directeur de la régie sur l'indice 450 du grade des ingénieurs territoriaux, selon la quotité de 60% d'un équivalent temps plein.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° DCS2025109

OBJET : DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE DE L'EAU POTABLE DU SUD ESSONNE (EPSE) ET FIXATION DE SA REMUNERATION

Pierre Semur rappelle que le SIARCE a créé une régie à autonomie financière pour assurer l'exploitation du service d'alimentation en eau potable du SIARCE dénommée Régie de l'Eau Potable du Sud Essonne (EPSE). Il explique qu'il revient au comité syndical après avis du conseil d'exploitation de désigner son directeur et qu'il est proposé de désigner Monsieur Abdelkader Djalal MOHAMED-SEGHIR, à compter du 1er janvier 2026, et de fixer sa rémunération sur l'indice majoré 450 du grade des ingénieurs territoriaux, selon la quotité de 40% d'un équivalent temps plein.

En l'absence de remarque, Monsieur SEMUR soumet la délibération correspondante au vote

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L2221-14, R2221-5 et R2221-73,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la régie de l'eau potable du Sud Essonne (EPSE) à autonomie financière,

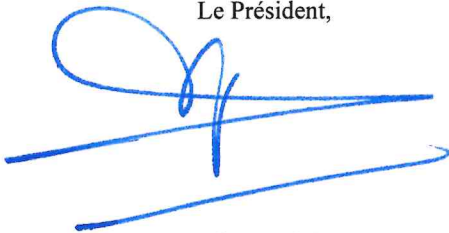
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie EPSE en date du 26 novembre 2025,
Considérant qu'une régie à autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président et du Comité Syndical par un conseil d'exploitation et un directeur, désigné sur proposition du Président,
Considérant le départ du directeur de la Régie EPSE en avril 2024,
Considérant qu'il est proposé de nommer Monsieur Abdelkader Djalal MOHAMED-SEGHIR, directeur des régies du SIARCE,
Considérant que la rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur la proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation,
Considérant qu'il est proposé de rémunérer le directeur de la régie sur l'indice majoré 450 du grade des ingénieurs territoriaux, selon la quotité de 40% d'un équivalent temps plein,
Après en avoir délibéré,
DESIGNE Monsieur Abdelkader Djalal MOHAMED-SEGHIR comme directeur de la Régie de l'Eau Potable du Sud Essonne à compter du 1^{er} janvier 2026.
FIXE la rémunération du directeur de la régie sur l'indice 450 du grade des ingénieurs territoriaux, selon la quotité de 40% d'un équivalent temps plein.

VOTES : UNANIMITE
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur DUGOIN clôt la séance à 18h30.

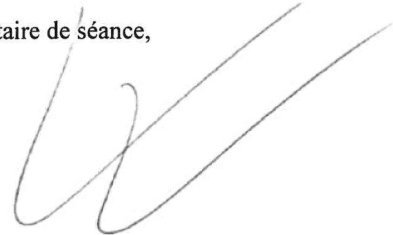
Fait à Corbeil-Essonnes, le 24 février 2026.

Le Président,

A blue ink signature of Xavier DUGOIN, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a horizontal line and a long, sweeping underline.

Xavier DUGOIN

le Secrétaire de séance,

A blue ink signature of Gilles LE PAGE, featuring a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal line and a long, sweeping underline.

Gilles LE PAGE